

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

[NON ICPE] GPA

12 AVENUE DE LA GARE
78650 Beynes

Code AIOT : 0100283960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2025 dans l'établissement Garage Perfection Auto implanté 12 AVENUE DE LA GARE 78650 BEYNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée de façon inopinée faisant suite à un signalement transmis par la SCI du Moulin à l'Inspection des installations classées et à l'issue d'un échange téléphonique avec le plaignant en date du 2 décembre 2024. Ce signalement faisait état d'activités de réparation et de peinture de véhicules exercées par la société Garage Perfection Auto (GPA), locataire de locaux de la SCI du Moulin, génératrices de trouble au voisinage proche de ladite société (odeurs, maux de tête, etc.).

L'objectif pour l'équipe d'inspection était de déterminer si les installations tenues par la société GPA sur le territoire de la commune de Beynes sont soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- [NON ICPE] GPA
- 12 AVENUE DE LA GARE 78650 BEYNES
- Code AIOT : 0100283960
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Garage Perfection Auto exerce des activités de réparation et d'entretien de véhicules à moteur. Dans ce cadre, elle possède notamment une cabine de peinture pour véhicules.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative des installations	Autre du 12/05/2020, article Rubrique 2930	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a estimé, au regard des constats établis, que les activités de la société GPA n'étaient pas soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. De ce fait, l'équipe d'inspection n'a pas procédé au contrôle de conformité de la cabine de peinture.

L'équipe d'inspection constate que l'exutoire de la cabine de peinture se situe à proximité d'une fenêtre d'un bâtiment qui ne semblait pas occupé le jour de la visite. L'équipe d'inspection n'a pas constaté d'odeurs provenant de la cabine de peinture alors que cette dernière fonctionnait le jour de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : Autre : Code de l'environnement du 12/05/2020, Rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Niveau d'activité des installations
Prescription contrôlée : Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² (E) b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (D C) 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (D C)
Constats : L'équipe d'inspection constate que la surface de l'établissement sur laquelle les activités de réparation et de peinture de véhicules est nettement inférieure à 2000 m ² relative au seuil de classement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique conformément au 1.b) de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que la surface dédiée à ses activités est de 150 m ² . L'équipe d'inspection constate la présence d'une cabine de peinture en cours d'utilisation le jour de la visite d'inspection. Un membre du personnel de la société réalisait des retouches de peinture

sur un véhicule. L'équipe d'inspection constate la présence d'une armoire de rangement dans laquelle sont entreposés les pots de peinture. Elle constate également qu'il s'agit uniquement de peinture à l'eau (peinture Hydrofante de marque Lechler) et non des peintures solvantées. L'équipe d'inspection ne constate pas la présence de pictogramme de danger sur lesdits pots.

L'équipe d'inspection constate la présence de pots de vernis utilisés dans le cadre des activités de peinture de voiture qui sont porteurs de pictogrammes de dangers. Ces vernis, solvatés, représentent cependant une quantité inférieure à 5 kg.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'il est assez rare qu'un véhicule soit intégralement repeint dans son atelier et qu'il s'agit essentiellement de retouche de peinture. Il précise également à l'équipe d'inspection que pour un véhicule de type Master la réalisation d'une peinture 2 couches associée à la pose d'un vernis représente une quantité de produit d'environ 1,5 kg/j. En l'absence d'une seconde cabine de peinture, l'exploitant est contraint de laisser le véhicule peint dans sa cabine unique pour la période de séchage.

Enfin, l'équipe d'inspection n'a pas constaté d'émanation d'odeur solvatée à l'extérieur du bâtiment le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite